

ARRÊTÉ Z-25 (2022)

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC DESSERVANT UNE PORTION DU CHEMIN BOURQUE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch.18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent arrêté :

“chemin Bourque” désigne la partie du chemin Bourque dans la ville de Dieppe s'étalant à partir de la rue Desrosiers jusqu'au chemin Melanson;

“coût des travaux” a la même signification que celle de « coûts afférents à l'ouvrage » décrite à l'article 166 de la Loi;

“Loi” désigne la Loi sur la gouvernance locale (Nouveau-Brunswick);

“mètre de façade” désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade;

“nouveau propriétaire” désigne les propriétaires acquéreurs de propriétés assujetties au présent arrêté passé la date de son adoption;

“propriétaires” désigne et comprend les propriétaires actuels et les nouveaux propriétaires, y compris leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, légataires et désigne n'importe lequel d'entre eux;

“propriétaire actuel” désigne les propriétaires titulaires des titres de propriétés des lots assujettis au présent arrêté à la date de son adoption;

“propriétés” désigne ces lots ou parcelles de lot, qu'ils soient existants ou à créer et qui donnent sur le chemin Bourque, et “propriété” désigne n'importe laquelle d'entre eux;

« redevance d'usage » désigne tout ou partie des fonds nécessaires à la prestation d'un service, y compris les frais d'administration y afférents;

BY-LAW Z-25 (2022)

A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE RELATING TO THE INSTALLATION OF A WATER SYSTEM ALONG A PORTION OF BOURQUE ROAD

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, ch.18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

In this by-law:

“Bourque Road” means the part of Bourque Road in the City of Dieppe extending from Desrosiers Street to Melanson Road;

“Cost of the work” has the same meaning as in section 166 of the Act;

“Act” means the *Local Governance Act* (New Brunswick);

“Metre frontage” means the lineal measurement in metres of a frontage;

“New owner” means owners purchasing properties subject to this by-law after the date of its adoption;

“Owners” means and includes current owners and new owners, including heirs, executors, administrators, successors, and legatees, and can be used to mean any one of them;

“Current owner” means the owners of the titles to property for the lots subject to this by-law as of the date of its adoption;

“Properties” means those lots or lot parcels, whether existing or to be created, that front on Bourque Road, and “property” means any one of them;

“User charge” includes all or a portion of the costs of providing a service, including the costs of administration attributable to the service;

“service latéral d’eau” désigne la conduite latérale entre la conduite principale d’eau municipale sur le chemin Bourque et la limite d’un lot;

“service d’eau municipal” désigne l’installation d’un réseau de distribution d’eau municipal ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué sur une portion du chemin Bourque pour le bénéfice des propriétés;

“Ville” désigne la Ville de Dieppe.

"Water service lateral" means the branch lateral from the main water line on Bourque Road to the lot line;

"Municipal water service" means the installation of a municipal water distribution network and any work related to this installation on a portion of Bourque Road for the benefit of the properties;

"City" means the City of Dieppe.

2. Coût recouvrable à partir d’une redevance d’usage

- (1) Conformément au paragraphe 1(1) « redevance d’usage » de la Loi, la Ville exigera que deux tiers (2/3) du coût total des travaux liés au système d’eau municipal devront être assumés par les propriétaires à partir d’une redevance d’usage.
- (2) La redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption du présent arrêté est considérée comme un ajout à toute autre tarification ou frais prévu par tout autre arrêté de la Ville.

3. Calcul de la redevance d’usage

- (1) La redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption du présent arrêté est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur le chemin Bourque et est calculée au taux de 183,56 \$, toutes taxes incluses, par mètre de façade pour le service d’eau municipal, lequel comprend le coût d’installation d’un service latéral d’eau à chaque propriété.
- (2) Sous réserve du paragraphe 4(3) ci-après, la subdivision d’une propriété après la date d’adoption du présent arrêté ne peut pas diminuer la redevance d’usage qui serait autrement payable par le propriétaire actuel.

4. Paiements

- (1) Le montant total de la redevance d’usage est exigé de chaque propriétaire actuel, que le lot soit vacant ou non, selon les modalités prévues au présent article.

2. Cost recoverable on a user charge basis

- (1) Pursuant to subsection 1(1) "user charge" of the Act, the City shall require that two-thirds (2/3) of the total cost of the work relating to the municipal water system be charged to the owners on a user charge basis.
- (2) The user charge established by this by-law shall be in addition to any other rates or fees established by any other City by-laws.

3. Calculation of user charge

- (1) The user charge established by this by-law shall be based on each property’s frontage on Bourque Road and calculated at the rate of \$183.56, all taxes included, per metre of frontage for the municipal water service, which includes the installation cost for a water service lateral to each property.
- (2) Subject subsection 4(3) below, no subdivision of a property after the enactment of this by-law shall reduce the user charge otherwise payable by an existing user.

4. Payments

- (1) The full amount of the user charge shall be required from each current owner, whether or not the lot is vacant, according to the conditions stipulated in this section.

- (2) Si la propriété est vacante, le montant total de la redevance d'usage payable par le propriétaire actuel ne devient exigible que le 1er décembre 2031 et peut être effectué en un seul ou plusieurs versements au plus tard à cette date. Un intérêt composé au taux de six pourcent (6%) par an calculé annuellement sera imposé sur tout versement payé passé cette date.
- (3) S'il s'agit d'une propriété non vacante, le montant total de la redevance d'usage est exigé du propriétaire actuel et doit être acquitté le 1^{er} décembre 2022. Toutefois, les propriétaires actuels d'une propriété peuvent choisir de payer la redevance d'usage en dix (10) versements annuels égaux, payables le 1^{er} décembre de chaque année consécutive, commençant le 1^{er} décembre 2022. Un intérêt composé au taux de six pourcent (6%) par an, calculé et payable annuellement, sera imposé sur tout versement annuel en arriéré.
- (4) En cas de défaut de paiement des sommes payables à la municipalité en vertu du présent arrêté, la totalité des sommes payables avec l'intérêt couru deviendra immédiatement échue et exigible par la Ville ainsi que tout intérêt sur les montants dus.
- (5) Les propriétaires actuels de propriétés bénéficieront d'une réduction de cinq pourcent (5%) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée au complet le ou avant le 1^{er} décembre 2022.
- (6) La redevance d'usage payable par un propriétaire actuel qui lotit et vend une parcelle de sa propriété sera diminuée proportionnellement à sa part des mètres de façade de la propriété lotie et les paiements réduits devront être payés conformément aux paragraphes 4(2) et 4(3). Le nouveau propriétaire doit payer en un seul versement le total de la redevance d'usage applicable à la parcelle de propriété acquise, lors de l'achat.
- (7) Le nouveau propriétaire d'une propriété entière identifiée par un seul NID, acquise d'un propriétaire actuel, doit payer en un seul versement le total de la balance due de la redevance d'usage applicable à la propriété acquise.
- (2) If the property is vacant, the full amount of the user charge to be paid by the current owner does not become due until December 1, 2031 and may be paid in one (1) or several installments payable no later than this date. Compound interest at the rate of six per cent (6%) per year calculated annually will be charged on any installment paid after this date.
- (3) For a non-vacant property, the full amount of the user charge is required from current owner and must be paid on December 1st, 2022. However, current property owners may choose to pay the user charge in ten (10) equal annual instalments, payable on December 1st of each consecutive year, beginning on December 1st, 2022. Compound interest at the rate of six percent (6%) per year, calculated and payable annually, shall be charged on any annual payment in arrears.
- (4) In the event of failure to pay the amounts payable to the municipality under this by-law, all amounts payable with the interest incurred shall be immediately owing and due to the City as well as any interest on amounts due.
- (5) Current property owners shall be entitled to a five percent (5%) discount if the user charge is paid in full on or before December 1st, 2022.
- (6) The user charge payable by current owners who subdivide and sell a parcel of their property will be reduced proportionately to their share of the frontage metres of the subdivided property and the reduced payments shall be paid in accordance with subsections 4(2) and 4(3). New owners must pay in a single payment the total user charge applicable to the acquired parcel of property upon purchase.
- (7) New owners of an entire property identified by a single PID, acquired from a current owner, must pay in a single payment the total balance of the user charge applicable to the acquired property.

- (8) Un propriétaire actuel qui amalgame deux ou plusieurs propriétés vacantes ou non doit payer en un seul versement le total de la redevance d'usage due applicable aux propriétés amalgamées.
- (9) Un nouveau propriétaire n'est pas requis de payer une redevance d'usage à la Ville en vertu du présent arrêté si celle-ci a déjà été payée au complet.
- (10) Tout propriétaire est responsable de payer une redevance d'usage en vertu du présent arrêté même si celui-ci ne raccorde pas sa propriété au réseau d'eau municipal.

5. Raccordement au service d'eau municipal

- (1) Tout propriétaire actuel d'un bâtiment érigé sur l'une des propriétés assujetties au présent arrêté desservie par le service d'eau municipal a l'obligation de le raccorder à ce service au plus tard le 31 juillet 2042. Une fois les travaux de raccordement terminés et approuvés par la Ville, le propriétaire fait abandonner son puits et le fait combler au moyen d'un matériau approprié.
- (2) Il est interdit d'aménager un nouveau bâtiment principal sur une propriété sans le brancher au réseau municipal d'eau, à moins d'autorisation par la Ville.
- (3) Advenant qu'un propriétaire omet de se conformer aux paragraphes 5(1) et 5(2), la Ville donne un avis de trente jours et fait effectuer tous les travaux nécessaires et se fait rembourser les coûts par le propriétaire.

6. Droit d'interrompre la distribution en eau

Nonobstant tous les autres recours prévus dans le présent arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit d'interrompre la distribution de l'eau à tout propriétaire qui doit des montants relatifs à la redevance d'usage.

- (8) Current owners who amalgamate two or more properties, whether vacant or not, must pay in a single payment the total user charge due and applicable to the amalgamated properties.
- (9) New owners are not required to pay a user charge to the City under this by-law if it has already been paid in full.
- (10) All owners are responsible for paying a user charge under this by-law even if such owners do not connect their property to the municipal water system.

5. Connection to municipal water service

- (1) Any current owner of a building erected on one of the properties subject to this by-law served by the municipal water service is required to connect to said service no later than July 31, 2042. Once the connection is completed and approved by the City, the owner shall cause all wells to be abandoned and filled with appropriate material.
- (2) No new main building shall be constructed on any property without connection to the municipal water system unless authorized by the City.
- (3) If an owner fails to comply with subsections 5(1) and 5(2), the City shall give thirty days' notice and cause all necessary work to be carried out and shall be reimbursed by the owner.

6. Right to withhold water

Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the City reserves the right to withhold the supply of water to any owner in arrears on the user charge.

FAIT ET ADOPTÉ:

Première lecture : le 24 janvier 2022
Deuxième lecture : le 24 janvier 2022
Lecture dans son intégralité : le 14 février 2022
Troisième lecture : le 14 février 2022

ORDAINED AND PASSED:

First Reading : January 24th, 2022
Second Reading: January 24th, 2022
Reading in its entirety: February 14th, 2022
Third Reading : February 14th, 2022

Maire / Mayor

Greffier/Clerk